

AVENANT n°1 au chapitre 1 - PERCO - de l'accord collectif de Groupe en faveur de la préparation et de l'amélioration de la retraite au sein du Groupe COVEA

Entre, d'une part,

➤ Les sociétés et groupements **du Groupe COVEA** listés ci-dessous et ci-après dénommés « *les Entités* » :

- **ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **Assistance Protection Juridique** (Société Anonyme),
- **FIDÉLIA Assistance** (Société Anonyme),
- **FIDÉLIA Services** (Société Anonyme),
- **GMF ASSURANCES** (Société Anonyme),
- **GMF Vie** (Société Anonyme),
- **LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **TÉLÉASSURANCES** (Société Anonyme),
- **Association pour le développement des Compétences** (Association),
- **MAAF Assurances** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MAAF Assurances SA** (Société Anonyme),
- **MAAF Santé** (Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité),
- **MAAF Vie** (Société Anonyme),
- **GIE ATLAS Service et Développement** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EURO GESTION SANTÉ** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EURODEM** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EUROPAC** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EUROPEX** (Groupement d'intérêt Économique),
- **EUROVAD** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE LOGISTIC** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE RCDI** (Groupement d'intérêt Économique),
- **MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MMA VIE ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MMA IARD** (Société Anonyme),
- **MMA VIE** (Société Anonyme),
- **DAS ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **DAS** (Société Anonyme),

Représentées par **Monsieur Amaury de HAUTECLOCQUE**, Directeur Social et Identité Groupe, dûment mandaté par les Entités aux fins du présent accord ;

Et, d'autre part,

➤ **Les Organisations Syndicales représentatives (« OSR »)** au niveau du périmètre ci-dessus délimité, représentées par leur Délégué.e Syndical.e de Groupe, dûment mandaté.e pour la négociation en cause :

- **La CFDT**, représentée par **Monsieur Eric GARREAU** ;
- **La CFE-CGC**, représentée par **Monsieur Pierre MEYNARD** ;
- **La CGT**, représentée par **Madame Françoise WINTERHALTER** ;
- **L'UNSA**, représentée par **Monsieur Philippe BABOIN** ;

Les Entités et les Organisations Syndicales Représentatives sont ensemble dénommées « *les Parties* ».

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du présent avenant.....	2
Article 2 : Abondement des versements issus de l'intéressement et/ou de la participation	2
Article 3 : Abondement en cas de transfert des droits épargnés sur le CET et/ou CETR vers le PERCO	2
Article 4 : Caractéristiques de l'abondement	3
Article 5 : Prise d'effet et durée de l'avenant.....	3
Article 6 : Procédure de règlement des différends, substitution, adhésion et révision.....	3
Article 7 : Notification.....	3
Article 8 : Publicité.....	3

Article 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant et les modalités de l'abondement dans le cadre du PERCO pour chacune des années civiles 2018, 2019 et 2020.

ARTICLE 2 : ABONDEMENT DES VERSEMENTS ISSUS DE L'INTERESSEMENT ET/OU DE LA PARTICIPATION

Un versement complémentaire (abondement) est effectué par l'employeur lorsque le.la salarié.e effectue un versement sur le PERCO provenant de l'intéressement et/ou de la participation.

Le montant de l'abondement est fonction du montant du versement au PERCO effectué par le.la salarié.e au cours de l'année civile, en une ou plusieurs fois.

Il est plafonné à 1.000 € bruts sur ladite année civile. Dans cette limite, l'abondement est égal à :

- pour la partie du versement comprise entre 0 et 800 € : 100 % de cette partie du versement ;
- pour la partie du versement au-delà de 800 € : 40 % de cette partie du versement.

Article 3 : ABONDEMENT EN CAS DE TRANSFERT DE DROITS EPARGNES SUR LE CET ET/OU LE CETR VERS LE PERCO

Un versement complémentaire (abondement) est effectué par l'entreprise lorsque le.la salarié.e effectue un transfert de droits épargnés sur le CET et/ou sur le CETR vers le PERCO, dans la limite de 10 jours par année civile, dans le cadre des dispositions de l'article L 3153-3, alinéa 3, du code du travail.

L'abondement sera égal à 100 euros bruts par jour épargné dans la limite de 1 000 € bruts par année civile.

Article 4 : CARACTERISTIQUES DE L'ABONDEMENT

Pour rappel, l'abondement versé aux salarié.e.s dans le respect des conditions et limites du code du travail n'a pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail, et de rémunération (au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale) pour l'application de la législation sur la Sécurité Sociale.

En tant que tel, il est notamment :

- exonéré des cotisations sociales aussi bien patronales que salariales ;
- exonéré de l'impôt sur le revenu ;
- soumis à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) à la charge du.de la salarié.e dont le montant doit être précompté et payé par l'entreprise à l'URSSAF lors du versement de l'abondement,
- soumis au forfait social et à la taxe sur les salaires,
- déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

L'abondement ainsi versé ne peut, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-13 du Code du travail, se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de dispositions légales ou de clauses contractuelles.

Article 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il est conclu pour une durée déterminée de trois ans dont le terme est fixé au 31 décembre 2020. L'échéance du terme exclut toute poursuite des effets pour une durée indéterminée.

Article 6 : PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, SUBSTITUTION, ADHESION ET REVISION

Le présent avenant s'intégrant pleinement, à compter de sa date d'entrée en vigueur et pour sa durée, au PERCO Groupe COVEA, il en suit les dispositions concernant la procédure de règlement des différends, la substitution, l'adhésion et la révision.

Article 7 : NOTIFICATION

Le représentant des Entités notifiera, dans les plus brefs délais, par courrier recommandé ou courriel avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, le présent accord à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives.

Article 8 : PUBLICITE

Le présent avenant sera déposé en 2 exemplaires à la DIRECCTE (dont l'un sur support papier signé des parties et l'autre sur support électronique adressé par courriel) et au Conseil des prud'hommes compétents.

Par ailleurs, le personnel sera informé du présent avenant par une communication sur l'intranet.

Fait à Paris, le, en 7 exemplaires originaux, dont un est remis à chaque signataire

➤ **Pour les Entités,**

Monsieur Amaury de HAUTECLOCQUE
Directeur Social et Identité Groupe

➤ **Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau du périmètre du présent avenant,**

CFDT,

Monsieur Eric GARREAU

CFE-CGC,

Monsieur Pierre MEYNARD

CGT,

Madame Françoise WINTERHALTER

UNSA,

Monsieur Philippe BABOIN